

Service Pénitentiaire

Prison de *Ruhengeri*

Nom : *MTIRIKINDURA*

Origine : *Hamisave*

Chefferie : *Bugarura*

Territoire : *Ruhengeri*

Profession : *sans*

N° du R.E. : *5134*

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : *5-1-51*

Condamné le : ~~*5-1-51*~~ *28-2-51*

1/4 de peine : *Lib. COND. 5-4-1951*

Sorti le : *4-7-51 / 24-7-51 / 26-7-51*

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

Ruhengeri



9632

LE GARDIEN,

[Signature]

Résidence du grand
Chef de la tribu

Billet d'élargissement

Nom - N T K I K I Y D U R A - alias - fils de Buchang et
et de Bana Bura (+) colline. Remisonne Chefferie
Buhungu - Territoire Buhungu

ce été élargi ce jour après avoir
subi une peine de servitude pénale de

S. P. D. = 6 mois

S. P. S. = 10 jours

~~C. P. E.~~

Buhungu le 24.2.52
Le Gardien de Prison
P. O. M. M. A. T.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL

de *Police*

Reg. du M.P. N° *11*

Reg. du rôle. N°

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de

Police

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à

Boulogne

de recevoir et emprisonner le nommé *NYIRIKINDORA*, *indigène de la colonie Kamisasa, son - chef, Kwasakamba*

condamné par jugement du Tribunal de *Police*

en date du *28-2-* 19*45*, devenu irrévocable le *28 mai* 19*45*.

à *sit* *mois* de S.P., à *cinq* *cents* *francs* d'amende du chef d'installation et de fabrication de boissons distillées. art. 1, 75 et 76 de l'ad.-loi

26 décembre 1942

le

Boulogne, le *28/2/1945*

L'Officier du ministère Public,

Jaeger

Se faire dans le délai de 6 jours ou à cinq jours de S.P.S. à cinq cents francs de peine de police ou à deux jours de contrainte

PROCES VERBAL D'ARRESTATION D'UN INDIGENE.-

L'an mil neuf cent ~~quarante-neuf~~ ^{cinquante et un}, le cinquième jour du mois de janvier
Nous NIJS, R., Officier de Police Judiciaire à compétence générale en
Territoire de Ruhengeri, nous trouvant à Ruhengeri avons en vertu
de l'article 6 du Code de Procédure Pénale saisi le nommé NTIRIKINDURA
indigène du Congo Belge, ou des Colonies voisines, de race Munyarwanda
originaire de la colline Kamisave sous-chef Mwalimu chef Rwabuka-
mba. Territoire Ruhengeri Père Buhanga (d.c.d) Mere Bavakure (d.c.d.)
inculpé de distillerie clandestine.

et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de
plus de 2 mois de S.P. et qu'elle est flagrante ou réputée telle ou:
attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de au
moins six mois de S.P. Et que nous avons recueilli des indices sérieux de
culpabilité qui se trouvent notés au procès-verbal ci-joint, nous avons
fait conduire, escorté par les nommés :

devant Monsieur l'Officier du Ministère Public à Kigali.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



PROCES VERBAL D'ARRESTATION D'UN INDIGENE.-

L'an mil neuf cent ~~quarante-neuf~~ ^{cinquante et un}, le cinquième jour du mois de janvier
Nous NIJS, R., Officier de Police Judiciaire à compétence générale en
Territoire de Ruhengeri, nous trouvant à Ruhengeri avons en vertu
de l'article 6 du Code de Procédure Pénale saisi le nommé NTIRIKINDURA
indigène du Congo Belge, ou des Colonies voisines, de race Munyarwanda
originaire de la colline Kamisave sous-chef Mwalimu chef Rwabuka-
mba. Territoire Ruhengeri Père Buhanga (d.c.d) Mère Bavakure (d.c.d.)
inculpé de distillerie clandestine.

et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de
plus de 2 mois de S.P. et qu'elle est flagrante ou réputée telle ou:
attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de au
moins six mois de S.P. et que nous avons recueilli des indices sérieux de
culpabilité qui se trouvent notés au procès-verbal ci-joint, nous avons
fait conduire, escorté par les nommés :

devant Monsieur l'Officier du Ministère Public à Kigali.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

